

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° AO8213P0318
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-038 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes(DREAL) par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes par intérim du 18 février 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **FO8213P0318** et ses annexes, déposé par la société SLC pour l'aménagement du secteur des « Contamines » sur la commune de Gex ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale de l'Ain le 1er mars 2013 et sa réponse du 13 mars 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau quartier d'habitat de 22 bâtiments (364 logements collectifs et intermédiaires avec places de stationnements pour une surface de plancher de 29 820 m²), avec création de voirie et aménagement d'espaces publics sur une surface totale de 5,9 ha, en continuité de l'urbanisation existante, à proximité du cœur de ville ;

Considérant que le projet se situe dans une zone à urbaniser à court terme inscrite au PLU (zone 1AUb et UA) et qu'une orientation d'aménagement ainsi qu'un emplacement réservé encadrent le projet,

Considérant que les enjeux environnementaux et paysagers du site ont été intégrés lors de la définition de l'orientation de la zone et de son règlement, (volumétrie du bâti décroissante de l'aval vers l'amont et de faible emprise au sol privilégiant les espaces verts, préservation du coteau et inconstructibilité de la partie nord) ;

Considérant que le projet se conforme à l'orientation d'aménagement du PLU, en renforçant la prise en compte des enjeux environnementaux (augmentation de la superficie des espaces verts, part de stationnements enterrés augmentés -90% au lieu de 50%-, prise en compte des enjeux d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées via deux bassins de rétention, dessablées et déshuilées avant rejet dans le Journans et que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet prend en compte les nuisances liées à la RD 984 c via un isolement des batiments d'habitation conformément à la réglementation ;

Considérant la prise en compte des impacts et nuisances de la phase chantiers (bruit, déchets...) via l'établissement d'une charte « chantier propre »

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement du secteur « les Contamines » à Gex n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 14 mars 2013

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional par intérim,
Service CEPE
Le chef de l'Unité Evaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicolas GARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

